République Française - Département INDRE-ET-LOIRE

Commune de Saint-Genouph

Compte rendu de Conseil Municipal

Séance du 10 Juin 2014

L' an 2014 et le 10 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil - Mairie de Saint-Genouph sous la présidence de Monsieur AVENET Christian Maire

<u>Etaient présents</u>: M. AVENET Christian, Maire, Mmes: BOSSÉ Alice, CARVALHO Valérie, COUVERTIER Nathalie, FRETON Monique, HEMOND Sylvie, SUARD Patricia, Melle COLOMBEAU Fanny, MM: AMOURETTE Jean, BARBÉ Patrick, BOISSÉ Jacques, FERRIERES Stéphane, GUIBOUT Jean-Michel, ROYER Eric, VALLET Jean-Pascal

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 15Votants : 15

<u>Date de la convocation</u>: 02/06/2014 <u>Date d'affichage</u>: 03/06/2014

Madame FRETON Monique a été nommé(e) secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 13 mai 2014 Le compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ajout d'un point à l'ordre du jour: Chroix du prestataire pour la maitrise d'oeuvre des travaux d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 -rue des petits prés

Objet(s) des délibérations

Sommaire

- 1 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL-MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2014-23 Délibération 2014-39
- 2 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS-MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2014-33 - Délibération 2014-40
- 3 RESTAURATION SCOLAIRE : CHOIX DU PRESTATAIRE Délibération 2014-41
- 4 INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR Délibération 2014-42
- 5 CHOIX DU PRESTATAIRE- MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT RUE DU 19 MARS 1962-RUE DES PETITS PRES Délibération 2014-43

2014-43 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL-MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2014-23

Monsieur le Maire expose le dossier:

Après examen de la délibération par le contrôle de légalité, il nous est demandé de modifier l'alinéa n°9 concernant le droit de préemption urbain et l'ensemble des secteurs de la commune sur lequel il s'exerce :

9° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- -zones urbaines : zones UA,UB, NB
- -zones d'urbanisation future : zones NA, ND
- -plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

Le droit de préemption urbain ne pouvant être institué que dans les zones U-NA et AU , l'alinéa 9° est modifié comme suit

9 °D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- -zones urbaines : zones UA et UB,
- -zones d'urbanisation future : zone NA
- -plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

Le reste des dispositions de la délibération 2014-23 est inchangé

Vu l'article L2122-22 du CGCT

Vu la délibération 2014-23 en date du 8 avril 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- > d'adopter la modification de la délibération 2014-23 et notamment son alinéa nº9 comme suit:
- 9 D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :
- -zones urbaines : zones UA et UB,
- -zones d'urbanisation future : zone NA
- -plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2014-40 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS-MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2014-33

Monsieur le Maire expose le dossier

Le 13 mai dernier, le conseil municipal réuni en séance ordinaire s'est prononcé sur une liste de contribuables proposés pour constituer les membres titulaires et suppléants de la CCID de la commune.

Deux de ces contribuables doivent être domiciliés en dehors de la commune, ce qui n'est pas le cas dans les listes arrêtées dans la délibération n°2014-33. De plus, Monsieur AVENET, Maire de la Commune, étant président de droit de toutes les commissions ne doit pas apparaître dans ces listes

Il est donc nécessaire de modifier cette décision

Monsieur le Maire propose donc les listes suivantes :

Membres Titulaires:

VALLET Jean-Pascal
GUIBOUT Jean-Michel
GORSSE Monique épouse FRETON
EMAILLE Pascal
CHERPEAU Pierrette épouse FORMEN
GARRIOU Claude
CHATREFOU Madeleine épouse PETIT
LACOMBLED Guy
CALVALLIN Marina épouse BRITO
PAUMIER Georges
HERIVEAU Pierre
RAMBOURG Armel

Membres suppléants

VALENTE RUI
YAMADA Miki épouse CREOLA
CHEMINARD Christophe
FOUGERE Nicole épouse CHARREAU
FOURIE Alain
BUSSANG Frédéric
CALVET Valérie épouse CARVALHO
BOUTET Christian
SEAS Jean-Bernard
BRUZEAU Pierrette épouse ENRIQUE
HERIVEAU Joel
TRESTARD Jean-Claude

Vu l'article 1650 du code général des impôts
 Vu l'article L2121-32 du Code général des Collectivités Territoriales
 Vu la délibération n° 2014-33 du 13 mai 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

> **Approuve** les listes de membres proposés telles que présentées ci-dessus pour la constitution de la commission des impôts directs.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2014-41 - RESTAURATION SCOLAIRE: CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire expose le dossier

Le contrat de prestation de service de restauration scolaire arrive à son terme le 31 aout 2014. Après 3 contrats successifs d'un an avec la société LES TOQUES REGIONALES, il a été décidé de lancer une consultation pour la fourniture des repas de l'école à compter du 1^{er} septembre 2014.

Deux candidats ont répondu à l'appel à candidature et les dossiers ont été examinés par les membres de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 28 mai 2014

- La Société LES TOQUES REGIONALES
- La Société RESTORIA

Après analyse des offres, la commission propose de retenir la Société RESTORIA pour la fourniture des repas scolaires à compter de la rentrée 2014 et de conclure avec cette société un contrat d'un an. Cette offre étant considérée comme la mieux disante

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

- > **D'acter** le choix du prestataire et d'attribuer le marché de restauration scolaire à la société RESTORIA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014
- > D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2014-42 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer, par délibération du Conseil Municipal, une indemnité de conseil en matière budgétaire, économique et comptable au comptable public. Cette indemnité est personnelle et valable pour la durée du mandat de l'assemblée qui l'a attribuée Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le versement de cette indemnité n'est pas une obligation légale. Une discussion s'engage alors sur le bien fondé de cette dépense de fonctionnement. Monsieur le Maire propose alors de procéder au vote à bulletin secret.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à bulletin secret, décide

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- > d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- > que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M.BERLAND, Receveur municipal

A la majorité (pour : 8 contre : 6 abstentions : 1)

2014-43 - CHOIX DU PRESTATAIRE- MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT RUE DU 19 MARS 1962-RUE DES PETITS PRES

Monsieur le Maire expose le dossier

Lors de la séance du vote du budget du 20 mars 2013, le conseil municipal a voté la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue du 19 mars 1962-Rue des Petits Prés. Une étude de faisabilité a été effectuée fin 2013.

Afin de commencer cet aménagement, il convient de lancer une consultation pour le choix du prestataire qui assurera la maitrise d'oeuvre de ce projet.

Trois prestataires ont donc été consultés

- L'entreprise LEGRAND a fait une proposition à 28 800€ HT
- L'entreprise SAFEGE a fait une proposition à 27 840€ HT
- L'entreprise AP'SOLU a fait une proposition à 25 000€ HT

Après examen des devis et analyse des offres , Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise AP'SOLU pour les travaux concernés, son offre étant classée comme la moins disante.

Après exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- > **D'acter** le choix du prestataire et de retenir l'entreprise AP'SOLU pour la maitrise d'oeuvre de l'aménagement de la Rue du 19 mars 1962/Rue des Petits Prés à Saint-Genouph
- > D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses:

Monsieur le Maire donne les informations suivantes:

- * Assemblée générale de l'association "Les Accro du volant" le 20 juin à 20h00
- * Kermesse de l'Ecole organisée par l'APE la 14 juin à 14h30
- * Concert des Voix Génulphiennes à l'Eglise de Saint Genouph le 20 juin à 20h30

Tous les membres du conseil municipal sont invités à ces manifestations

Séance levée à: 21h15

En mairie, le 11/06/2014

La Secrétaire Le Maire FRETON Monique Christian AVENET